

# **GE\_GERICHTE ACJC/726/2019 vom 5. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_726\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_726_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/726/2019 du 5 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/726/2019 del 5 giugno 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse représente l'équivalent de près de 300'000 fr. La voie de l'appel est ainsi ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi, l'appel est recevable (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3 et 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

La Cour est par ailleurs compétente ratione loci pour connaître du litige, en dépit du fait qu'aucune des parties n'est domiciliée à Genève, l'intimée ayant procédé devant le Tribunal sans faire de réserve sur ce point (art. 18 CPC).

## **E. 2**

L'appelant conteste le refus du Tribunal de lui allouer le montant qu'il réclame au titre du contrat d'assurance conclu avec l'intimée.

### **E. 2.1.1**

Selon l'art. 33 LCA, l'assureur répond, sauf disposition contraire de la loi, de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque.

- 7/12 -

C/23101/2015

Les contrats d'assurance responsabilité professionnelle sont régis par la LCA (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_152/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3).

### **E. 2.1.2**

A teneur de l'art. 12 let. f LLCA, l'avocat doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité.

C'est l'activité "typique" de l'avocat qui doit faire l'objet d'une couverture assurance responsabilité civile (BOHNET, Droit des professions judiciaires, 3ème éd. 2014, n. 61). Pour définir l'étendue de l'activité typique qui doit faire l'objet d'une couverture d'assurance, il faut s'inspirer de la jurisprudence concernant les domaines pour lesquels l'avocat peut invoquer le bénéfice du secret professionnel (BOHNET/MARTENET, Droit de la

profession d'avocat, 2009, n. 1625). Selon le Tribunal fédéral, l'activité typique relève de l'accès au droit et à la justice et consiste donc essentiellement en conseil et représentation en justice (arrêt du Tribunal fédéral 8G.9/2004 du 23 mars 2004 consid. 9.6.4; BOHNET/MARTENET, op. cit., n. 1819). En d'autres termes, il faut distinguer l'activité - typique - de l'avocat d'autres activités qui sont également exercées fréquemment par des avocats, en particulier celle d'administrateur d'une société (ATF 115 Ia 197 consid. 3d/bb; ATF 114 III 105 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1A.182/2001 du 26 mars 2002 consid. 6.3), celle qui relève de la gestion de fortune et du placement de fonds (ATF 112 Ib 606), celle qui consiste exclusivement à effectuer ou encaisser des paiements pour le compte d'un tiers (arrêt du Tribunal fédéral 1P.32/2005 du 11 juillet 2005 consid. 3.4).

S'agissant de l'encaissement de montants pour le compte d'un tiers, il en va différemment si les paiements remis à l'avocat se trouvent dans une relation immédiate avec des activités typiques de l'avocat (par exemple virement effectué à des fins procédurales, paiement d'un acompte pour les services fournis, activité fiduciaire ou paiements effectués dans le cadre de négociations contractuelles ou transactionnelles effectuées par l'avocat) et qu'elles ne peuvent pas en être dissociées (arrêt du Tribunal fédéral 1P.32/2005 précité consid. 3.4).

Ainsi, dans une jurisprudence publiée aux ATF 135 III 410, le Tribunal fédéral a jugé une affaire dans laquelle un avocat, qui agissait en exécution d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle, avait contribué, avec d'autres personnes, à causer un dommage illicite à un tiers, après avoir mis à disposition quatre sociétés offshore dans lesquelles il s'était fait inscrire comme administrateur, en faisant ouvrir auprès de plusieurs banques des comptes au nom de ces sociétés, agissant en tant qu'organe de celles-ci, et en signant des formulaires A qui faisaient apparaître faussement le nom de l'ayant droit économique, à l'effet de rendre plus difficile l'identification de l'origine des fonds qui avaient transité ensuite par ce dispositif. Cette activité ne constituait pas une activité traditionnelle d'avocat, dès lors qu'elle était fort éloignée des conseils

- 8/12 -

C/23101/2015 juridiques et de l'assistance ou de la représentation devant une autorité. Des conseils donnés quelques années plus tôt ne présentaient pas de lien de causalité avec les événements survenus ultérieurement (ATF 135 III 410 consid. 3.4).

La doctrine approuve cette conception selon laquelle, lorsqu'une activité mixte est fournie (exemple de l'avocat administrateur d'une société qui est, en même temps, le représentant de celle-ci en justice pour certaines affaires), il faut examiner si le préjudice causé résulte effectivement de la violation d'une obligation typique de l'avocat, sans quoi l'assurance responsabilité civile n'interviendra pas (CHAPPUIS, La profession d'avocat, Tome II, 2ème éd. 2017, p. 102). En d'autres termes, dans des cas d'activités complexes, il faut essayer de distinguer les rôles a posteriori. Certains faits peuvent être considérés comme relevant de l'activité typique et d'autres non (MAURER/GROSS, Commentaire Romand - LLCA, 2010, n. 156 ad art. 13 LLCA; CORBOZ, Le secret professionnel, SJ 1993 p. 77 et suivantes, p. 87; ATF 114 III 105 consid. 3d).

Si l'on ne peut plus distinguer clairement ce qui relève d'une activité commerciale et d'une activité typique, il est considéré qu'il s'agit d'une activité commerciale (ATF 115 Ia 197 consid. 3d/cc; arrêt du Tribunal fédéral 8G.9/2004 déjà cité consid. 9.6.3).

S'agissant plus particulièrement de l'activité d'escrow, soit le dépôt fiduciaire, - à savoir notamment la conservation de valeurs patrimoniales avec pour instruction de les transmettre à l'un des tiers parties au contrat selon les conditions prévues dans ce dernier, ou lors d'un litige, respectivement au terme de celui-ci, de les transmettre aux parties ou à un tiers -, le Tribunal pénal fédéral a considéré que si l'avocat fournit une activité de fiduciaire directement en lien avec l'exécution d'un mandat lié à sa pratique professionnelle typique, l'escrow tombe dans le champ des activités typiques de l'avocat. Par contre, si l'avocat intervient comme escrow dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour lequel il ne fournit aucune prestation spécifiquement liée à sa profession, l'aspect économique prévaut et l'on ne se trouve plus en présence d'une activité typique (arrêt du Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes, du 21 octobre 2015 TPF 2015 121 publié in JdT 2016 IV p. 409 consid. 6.4.2).

### **E. 2.1.3**

Selon la jurisprudence, les dispositions d'un contrat d'assurance, de même que les conditions générales qui y ont été expressément incorporées, doivent être interprétées selon les principes qui gouvernent l'interprétation des contrats (ATF 135 III 410 consid. 3.2).

En présence d'un litige sur l'interprétation d'une clause contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention

- 9/12 -

C/23101/2015 (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat, établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 140 III 86 consid. 4.1; 125 III 263 consid. 4c; 118 II 365 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_200/2015 du

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant reproche au premier juge d'avoir dissocié l'activité traditionnelle fournie à son client sous la forme de conseils prodigués afin de faciliter son établissement en Suisse, y compris par le biais de l'ouverture d'un compte bancaire dans notre pays, et la mise à disposition du compte bancaire de la société offshore dont il est ayant droit économique. Il soutient en outre que le paiement opéré en faveur de ladite société lui avait été cédé en règlement de ses diligences d'avocat.

#### **E. 2.2.1**

Au stade de l'appel, l'appelant ne remet pas en cause la constatation selon laquelle la police d'assurance litigieuse couvre uniquement son activité typique d'avocat. Il ne conteste pas davantage qu'une activité en qualité d'organe de K\_\_\_\_\_ n'est pas couverte par ladite police.

- 10/12 -

C/23101/2015

#### **E. 2.2.2**

Le raisonnement de l'appelant ne permet pas de comprendre s'il estime que le fait de mettre à disposition le compte d'une société offshore dont il est ayant droit économique constitue une activité typique d'avocat en elle-même ou si cette activité doit être in casu considérée typique parce qu'elle est liée à d'autres activités relevant typiquement du métier d'avocat. Quoi qu'il en soit, l'application des principes juridiques typiques conduit à rejeter ses griefs sur ce point, pour les motifs qui suivent.

Ainsi que l'a retenu le Tribunal, il faut considérer l'activité de conseil juridique fournie à un client dans les domaines du droit des étrangers ou du droit bancaire comme typique d'un avocat. Sous cet angle, l'appelant a rendu des services à son client qui auraient pu bénéficier de la couverture d'assurance promise par l'intimée.

Cependant, les services consistant à encaisser des montants pour le compte d'un client sont atypiques, sauf s'ils se trouvent en relation immédiate et/ou de causalité avec une activité traditionnelle. Tel est le cas, par exemple, d'un avocat qui négocie une transaction au nom d'un client et qui reçoit, sur le compte de l'étude, le montant négocié par virement de la partie adverse, dont il déduit, cas échéant, ses honoraires, avant de remettre le solde à son client.

En outre, le fait d'avoir rendu certains services de conseil juridique à un client ne signifie pas que tout service rendu à ce même client relève d'une activité typique. A l'inverse de ce que soutient l'appelant, ce principe ressort de la jurisprudence publiée aux ATF 135 III 410. Dans cette cause, le Tribunal fédéral a précisé que des services typiques devaient être en lien de causalité avec un service potentiellement atypique, pour que celui-ci bénéficie des privilèges y afférents. Ainsi, lorsque l'avocat fournit une activité mixte, il faut dissocier a posteriori les différents aspects du travail exécuté en faveur du même client, certains des services pouvant alors être typiques et d'autres non.

En l'occurrence, des services typiques ont certes été rendus au client concerné, mais ils n'avaient aucun lien avec le virement litigieux. Celui-ci a eu lieu en dehors de tout contrat pour lequel l'appelant a fourni des conseils juridiques à son client. L'appelant a ainsi dû demander à son client de le renseigner sur la nature et l'origine du versement, ce qu'il n'aurait pas eu à faire s'il avait participé à l'élaboration de l'accord justifiant ce versement ou s'il avait conseillé son client pour son exécution.

De surcroît, le fait que l'appelant a eu recours au compte bancaire appartenant à une société offshore renforce encore les constatations qui précèdent. Usuellement, les avocats utilisent en effet les comptes de leur étude pour percevoir les montants en lien avec leur activité professionnelle traditionnelle, ce qui n'a pas été le cas ici, sans que l'appelant en explique les raisons.

- 11/12 -

C/23101/2015

L'activité typique de l'appelant en faveur de son client ne présentait ainsi pas de lien de causalité avec le virement opéré sur le compte de la société offshore, ce transfert apparaissant comme un mandat d'encaissement simple. C'est à juste titre que le Tribunal a choisi de dissocier, d'un côté, l'activité de conseil fournie au client en vue de son installation en Suisse et, de l'autre, le service qu'aurait pu fournir une banque ou une fiduciaire consistant à recevoir un paiement au nom d'un tiers.

Par conséquent, l'activité fournie par l'appelant, dont il se prévaut pour fonder ses prétentions à l'encontre de l'intimée, n'était pas typique du métier d'avocat et n'est donc pas couverte par la police d'assurance.

### **E. 2.2.3**

Enfin, l'appelant entend rattacher le versement litigieux à son activité typique en soutenant que ce versement était intervenu au titre de paiement de ses honoraires.

Ce faisant, il perd de vue que la couverture d'assurance ne s'étend pas aux montants perçus à titre d'honoraires, ce dont s'est d'ailleurs prévalu l'intimée.

Au surplus, il paraît peu crédible que le versement litigieux ait été opéré sur le compte de la société offshore pour régler les notes de frais de l'appelant, celui-ci ayant invité son client à lui verser ses honoraires sur les comptes ouverts à son nom auprès de la G\_\_\_\_\_ et du H\_\_\_\_\_ (cf. supra let. C.c).

### **E. 2.3**

Le jugement entrepris sera donc confirmé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les griefs soulevés par l'appelant.

### **E. 3**

septembre 2015 consid. 4.1.1; 4A\_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 10.2). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 131 III 606 consid. 4.1; 125 III 305 consid. 2b). Déterminer ce qu'un cocontractant savait et voulait au moment de conclure relève des constatations de fait (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 131 III 606 consid. 4.1; 128 III 419 consid. 2.2).

Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat (ATF 131 III 280 consid. 3.1) - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 5C.252/2004 du 30 mai 2005 consid. 4.3; 4A\_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 6.2.1) -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance; ATF 135 III 140 consid. 3.2; 133 III 61 consid. 2.2.1; 132 III 268 consid. 2.3.2). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 et les arrêts cités).

### **E. 3.1**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 11'100 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et entièrement compensés avec l'avance de frais versée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

### **E. 3.2**

Les dépens d'appel seront arrêtés à 10'000 fr. (art. 85 al. 1 et 90 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

C/23101/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 22 mai 2018 contre le jugement JTPI/5827/2018 rendu le 18 avril 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23101/2015-19. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 11'100 fr., mis à la charge de A\_\_\_\_\_ et entièrement compensés avec les avances de frais fournies par celui-ci. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 10'000 fr. à B\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.